



Traité Troumot

Michna 7 - Chapitre 7

זָרַע אֶת אַחַת מֵהֶן, פָּטוּר;
וְהַשְׁנִיָּה, נוֹהֵג בָּהּ כְּתֵרוּמָה,
וְחִיבֵת בַּחֲלָה, דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר;
וּרְבִי יוֹסִי פוֹטֵר.
זָרַע אַחֵר אֶת הַשְׁנִיָּה, פָּטוּר.
זָרַע אֶחָד אֶת שְׁתֵּיהֶן, בְּדֹבָר שֶׁזָּרְעוּ כָּלָה, מִתֵּר.
וּבְדֹבָר שֶׁאֵין זָרְעוּ כָּלָה. אָסוּר:

Si l'on a semé le contenu d'un des deux paniers, on est dispensé [de retourner la terre pour éviter une nouvelle pousse]. Le deuxième panier, on le considère comme de la térouma, mais cependant on doit prélever la 'Halla, ce sont les paroles de Rabbi Méïr. Rabbi Yossé dit : on en est dispensé. Si quelqu'un d'autre a semé le contenu du deuxième panier, il est dispensé [de retourner la terre]. Si une même personne a semé le contenu des deux paniers, s'il s'agit d'une chose dont la semence se désagrège, c'est permis ; s'il s'agit d'une chose dont la semence ne se désagrège pas, c'est interdit.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions